

Arrête

Article 1er : La zone d'alerte du bassin Vienne amont est placée en état d'alerte vis-à-vis de la situation d'étiage jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 2 : La liste des communes concernées est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Sont interdits les usages de l'eau suivants :

Usages	Restrictions
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 8h à 20h
Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts	Interdit entre 8h et 20h
Arrosage en jardinerie (activité professionnelle commerciale)	Interdit de 13h à 20h
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1m3)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le seuil de vigilance ou pour la réglementation pour raisons sanitaires
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Autorisé
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique
Lavage de véhicules en station	Autorisé sur les pistes équipées de haute-pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) ou portique programmé ECO sur ouverture partielle
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf impossibilité technique
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 8h à 20h
Arrosage de golfs	Interdit entre 8h à 20h et réduction des volumes de 15 à 30 %
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives

Usages	Restrictions
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du code de l'environnement
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)	Interdit d'irriguer entre 8h et 20h
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (ex : goutte à goutte, micro-aspersion), (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées du réseau hydrographique en période d'étiage)	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique
Manœuvre de vannes des seuils et barrages	Interdit sauf autorisations particulières (soutien d'étiage ...)
Remplissage et vidange des plans d'eau hors retenues hydroélectriques EDF	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné
Travaux en cours d'eau	Interdit sauf après avis spécifique du service police de l'eau de la DDT
Autres prélèvements dans le milieu naturel	Interdit
Rejets issus de travaux dans les stations d'épuration (lavage de bassins...)	Interdit
Pêches scientifiques	Sensibiliser les bureaux d'études aux règles de bon usage de l'eau.

Ces dispositions sont applicables à tous les prélèvements, même dispensés d'autorisation ou de déclaration, réalisés dans les cours d'eau, plans d'eau, eaux souterraines, et sur le réseau d'eau potable.

Article 4 : Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les exploitants des ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations.

En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou